



RÉGION  
**Nouvelle-  
Aquitaine**



## **Dispositif régional d'aide à la réorientation des exploitations viticoles des bassins viticoles de Nouvelle-Aquitaine**

### **1. Contexte et objet de l'appel à projets**

La filière viticole traverse actuellement une crise structurelle, en particulier des vins rouges d'appellation, liée à une baisse continue de la consommation du marché national couplée à une compétitivité accrue du marché des vins.

Ainsi, la Région Nouvelle-Aquitaine soutiendra les viticulteurs qui s'engageront dans une réorientation partielle ou totale de leur activité.

L'objectif est d'accompagner les solutions de diversification des productions, végétales comme animales, en accord avec la feuille de route Neo Terra.

L'accompagnement prend la forme d'une aide à l'investissement afin de développer de nouvelles productions au sein des exploitations viticoles engagées dans une démarche d'arrachage de tout ou partie de leur vignoble. Selon la réorientation choisie, différents modes de soutien sont disponibles.

**Les projets de réorientation peuvent mobiliser les aides régionales suivantes :**

<b>Aide aux investissements</b>	<b>Dispositifs</b>
Investissements liés à l'élevage	PCAE – Plan de Modernisation des Elevages (PME)
Investissements dans le cadre des CUMA	PCAE – Soutien aux investissements collectifs
Investissements liés à la réduction de l'utilisation d'intrants en cultures végétales	PCAE – Plan Végétal à l'Environnement (PVE)
Implantation de cultures Végétales pérennes <i>Nouveau</i>	<b>Présent Appel à Projets</b>

## 2. Modalités du dispositif régional

<b>Base réglementaire</b>	
Fonds	REGION
Type d'intervention	Investissements
Base réglementaire	SA.39618 "Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire"
Intitulé dispositif régional NAQ	<b>Aide à la réorientation des exploitations viticoles des bassins viticoles de Nouvelle-Aquitaine</b>
Description du dispositif régional	<p>Aide à l'investissement afin de développer de nouvelles productions végétales au sein des exploitations engagées dans une démarche de réorientation.</p> <p>Les investissements éligibles concernent les filières suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Cultures pérennes : noisettes, kiwis, raisin de table, olivier, maraîchage, floriculture, pépinière, petits fruits, plantes aromatiques, à parfum et médicinales, houblon et champignons</li> <li>Autres : prairies permanentes, luzernes implantées pour 3 ans minimum, miscanthus</li> </ul>
Date indicative de démarrage du dispositif	Janvier 2025 – mis à jour 23 décembre 2024
<b>Eligibilité</b>	
Bénéficiaires éligibles	<p>Les porteurs de projets éligibles sont les petites et moyennes entreprises dont leur exploitation agricole rentrent dans l'une des trois catégories ci-dessous :</p> <p><b>1/ Agriculteur actif personne physique</b>, assuré pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (ATEXA). En outre, pour une personne physique ayant dépassé l'âge légal limite de la retraite à taux plein tel que défini dans le régime des salariés, elle ne doit pas avoir fait valoir ses droits à la retraite.</p> <p><b>2/ Agriculteur actif personne morale exerçant sous forme sociétaire (à l'exclusion des SCI et GFA)</b>, remplissant les conditions suivantes cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'objet de la société est agricole, ET</li> <li>• au moins un associé respecte les conditions fixées pour une personne physique.</li> </ul> <p><b>3/ Agriculteur actif personne morale exerçant sous forme d'association</b> remplissant les conditions suivantes cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'objet de l'association est agricole, ET</li> <li>• au moins un adhérent respecte les conditions fixées pour une personne physique</li> </ul>

	Entreprise qui n'est pas en difficulté au sens de la réglementation européenne (article 2.18 du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014)
Conditions d'éligibilité	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Être <b>viticulteur en reconversion totale ou partielle</b>, en diminuant la surface en vigne <b>ayant leur siège social ou les parcelles arrachées implanté dans le bassin viticole de Nouvelle-Aquitaine</b></li> <li>• Faire ou procéder à l'arrachage d'au moins <b>3 ha (possibilité de déroger si la SAU est inférieure à 5 ha après analyse du Service Instructeur)</b>, et s'engager à ne pas replanter de vigne</li> </ul>
Coûts éligibles	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cultures pérennes : Achats de plants, prestation de travaux de plantation, location de matériel agricole sans chauffeur</li> <li>• Fourniture pour le palissage et matériel de protection contre le gel/grêle des cultures</li> <li>• Equipements / matériel spécifiques (non présent en viticulture) de récoltes, de tailles, d'entretien et de destruction des couvert végétaux, planteuse, semoir</li> <li>• Equipements de gestion des adventices, de réduction de la présence des insectes ravageurs</li> <li>• Stockage de l'eau de pluie : bassin, citerne ou réservoir souple pour la récupération des eaux de pluies des toitures ou couvertures pour un volume d'ouvrage maximum de 800 m<sup>3</sup></li> <li>• Abris froids avec ou sans système de mise hors gel des cultures</li> <li>• Fourniture pour la protection des gibiers</li> <li>• Matériel d'occasion : Les matériels d'occasion reconditionnés sont éligibles sous réserve : <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ qu'ils soient vendus par un professionnel qui garantit qu'il a été reconditionné conformément à l'article R-122 du code de la consommation. Ce professionnel doit avoir un code APE correspondant à une dessous-classes suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 3312Z Réparation de machines et équipements mécaniques,</li> <li>▪ 4661Z Commerce de gros (commerce interentreprises) de matériel agricole,</li> <li>▪ 2830Z Fabrication de machines agricoles et forestières.</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ que le vendeur fournis une attestation sur l'honneur datée et signée confirmant que le matériel n'a pas été acquis au moyen d'une aide publique au cours des cinq dernières années ;</li> <li>○ que le propriétaire initial fournis la facture d'achat du matériel neuf ;</li> <li>○ qu'un document atteste que le matériel vendu présente un prix de vente inférieur à un matériel neuf similaire</li> </ul>
Inéligibilités	Investissements liés à l'irrigation, les serres chauffées
Eligibilité temporelle des dépenses	Les dépenses sont éligibles à compter de la date du dépôt de la demande d'aide.
Eligibilité géographique	Siège d'exploitation dans le <b>bassin viticole de Nouvelle-Aquitaine</b>
Ligne de partage PSR/autres dispositifs régionaux ou nationaux	<p>Cumulable avec une aide France AgriMer dans la limite du taux maximum d'aide publique</p> <p><b>Non cumulable avec le dispositif PCAE Appel à projet Investissements Maraîchage, floriculture, pépinière, petits fruits, plantes aromatiques, à parfum et médicinales, houblon et champignons ainsi que le dispositif « hydraulique »</b></p>
<b>Modalités d'octroi de l'aide</b>	
Principes de sélection	Dispositif non soumis à la sélection, engagement des dossiers au fil de l'eau
Fonctionnement du dispositif	Appel à projets
<b>Nature et montant de l'aide régionale</b>	
Type de soutien	Subvention
<b>Calcul du montant de l'aide régionale</b>	
Plancher (en dépenses éligibles)	5 000 € HT au dépôt de la demande d'aide
Plafonds (en dépenses éligibles)	70 000 € HT au dépôt de la demande d'aide
Taux d'aide régionale relatif au projet de réorientation	<p>Taux de base = 40% et bonification AB (projet de réorientation associé avec une démarche en AB) = 20%, soit 60% au maximum</p> <p><b>Pour les exploitations en conversion AB, les bénéficiaires devront être certifiés AB à la demande de solde ou a minima fournir une attestation d'engagement de l'organisme certificateur.</b></p>
Modalités de versement	Acompte et Solde
Maintien des dépenses	Les investissements matériels et équipements accompagnés doivent être conservés pendant une durée minimale de 3 ans à compter de la date de la dernière signature de la décision juridique. En cas de non-respect de cette obligation,

	le bénéficiaire s'expose au remboursement de tout ou partie de l'aide accordée. Des précisions sur les conditions de mise en œuvre de cette règle sont apportées dans les documents de mise en œuvre.
--	--

### **3. Date limite et lieux de dépôt des dossiers**

Les dossiers devront être déposés **avant le 31 décembre 2026** (cachet de la poste faisant foi) auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Le dossier de candidature est téléchargeable sur le site de la Région Nouvelle-Aquitaine, ou par demande par mail auprès des services de la Région.

Adresse d'envoi ou de dépôt :

**Région Nouvelle-Aquitaine – Site de Limoges**  
**Pôle Développement Economique et Environnemental**  
**Direction Agriculture, Industries Agroalimentaires et Pêche**  
**Service Filières Promotion Qualité**  
**27 Boulevard de la Corderie - CS 3116**  
**87031 Limoges Cedex 1**

Contact :

Fabrice ESCURE – [fabrice.escure@nouvelle-aquitaine.fr](mailto:fabrice.escure@nouvelle-aquitaine.fr) – 05.55.45.00.49

### **ATTENTION :**

Le dépôt du dossier ne vaut, en aucun cas, engagement de la part de la Région de l'attribution d'une subvention. Si votre dossier est retenu, vous recevrez ultérieurement un courrier vous notifiant l'attribution de la subvention accompagnée d'une décision attributive de subvention.